

## ARTICLE 8

### PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE L'ÉTAT REQUÉRANT POUR FINS DE TÉMOIGNAGE OU POUR L'AVANCEMENT D'ENQUÊTES SUR SON TERRITOIRE

- 1) L'État requérant peut demander qu'une personne soit mise à sa disposition pour témoigner ou, en conformité avec la loi de l'État requis, pour apporter son concours à l'avancement d'une enquête.
- 2) L'État requis prévient cette personne de la demande qui lui est faite d'apporter son concours à l'enquête ou de témoigner dans une instance, mais un refus de sa part de comparaître n'entraîne aucune sanction.

## ARTICLE 9

### PERQUISITIONS, FOUILLES ET SAISIES

- 1) Dans la mesure où sa loi le lui permet, l'État requis procède à l'exécution des demandes de perquisition, de fouille et de saisie, et de remise de toute pièce découverte à l'État requérant, si la demande comporte des informations justifiant cette mesure en vertu de la loi de l'État requis.
- 2) L'État requis fournit toute information que demande l'État requérant concernant les résultats de toute perquisition ou fouille, le lieu où a été effectuée la saisie, les circonstances qui l'ont entourée et le mode de conservation subséquent des biens saisis.
- 3) L'État requérant respecte toute condition que lui impose l'État requis au regard de tout bien saisi qui lui est transmis.

## ARTICLE 10

### DÉTENUS MIS À LA DISPOSITION DE L'ÉTAT REQUÉRANT POUR FINS DE TÉMOIGNAGE OU POUR L'AVANCEMENT D'ENQUÊTES

- 1) Un détenu sur le territoire de l'État requis peut, à la demande de l'État requérant, être transféré temporairement sur le territoire de cet État pour y témoigner ou aider à l'avancement d'une enquête.
- 2) L'État requis ne transfère un détenu sur le territoire de l'État requérant que s'il y consent.
- 3) Tant que la peine du détenu, infligée sur le territoire de l'État requis, n'a pas été complètement purgée, l'État requérant doit garder celui-ci en détention et il doit le remettre sous bonne garde à l'État requis au terme de l'instance pour laquelle le transfèrement a été demandé, ou préalablement, dès que sa présence n'est plus requise.
- 4) Lorsque la peine infligée au détenu transféré en vertu du présent article prend fin pendant qu'il se trouve sur le territoire de l'État requérant, ce détenu est remis en liberté et il doit par la suite être considéré comme une personne à laquelle l'article 8 s'applique et bénéficier des protections prévues à l'article 11.